



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 25-02

Objet : Marché public global de performances n°24DTVO6 pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une déchetterie – ressourcerie sur la commune de Gonesse (95) – Note de cadrage du jury

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2171-3, R. 2171-2 et R. 2171-3, R. 2171-16,

Vu la délibération n°25-13 du 27 janvier 2025 relatif au marché n° 24DTVO6 MGP « Déchetterie ressourcerie Gonesse » - Délégation de compétences à M. le Président,

Considérant qu'un marché public global de performance intitulé 24DTVO6 MGP a été lancé avec l'accompagnement de notre Assistant à maîtrise d'ouvrage TRIDENT,

Considérant qu'en application de l'article R. 2171-16 du Code de la commande publique, la passation d'un marché public global de performance implique le principe de constitution d'un jury,

Considérant que le Comité syndical a délégué au Président, dans le cadre spécifiquement de la procédure de passation du marché public global de performance pour la déchetterie-ressourcerie à Gonesse, la compétence de prendre toutes décisions relatives à l'organisation et au déroulement de ce marché public global de performance et notamment la mise en œuvre de toutes les procédures à la désignation et mise en œuvre du jury,

Considérant la note de cadrage du jury jointe en annexe à la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 – La constitution d'un jury dans le cadre du marché public global de performances n°24DTVO6 pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une déchetterie – ressourcerie sur la commune de Gonesse (95)

Article 2 – L'adoption de la note de cadrage du jury précisant sa composition, sa formation, sa mission et la force de son avis, ainsi que les modalités de réunion et de prise de décision.

Article 3 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 30 janvier 2025,

Par délégation,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 31/01/25
- La publication le : 31/01/25
- La notification le : 31/01/25